

VD_GERICHTE JS19.020755 vom 12. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.020755

FR: VD_GERICHTE JS19.020755 du 12 avril 2022

IT: VD_GERICHTE JS19.020755 del 12 aprile 2022

Erwägungen

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et il doit être statué à nouveau, en ce sens que la requête présentée le 2 octobre 2020 par K._____ est rejetée. Le premier juge a rendu l'ordonnance sans frais judiciaires ni dépens, l'intimé ayant procédé seul. Dès lors que sa requête doit être rejetée, des dépens doivent être alloués à l'appelante qui obtient gain de cause (art. 106 al. 1 CPC) et qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat. Vu l'ampleur limitée de l'écriture de l'appelante du 6 novembre 2020, les dépens de première instance seront fixés à 1'200 fr., à la charge de l'intimé.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance comprennent l'émolument de décision par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), les frais de publication dans la FAO pour la notification de l'appel par 110 fr. 40 et un montant similaire pour la publication de l'arrêt à intervenir. Ils seront ainsi arrêtés à 820 fr. et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.3

Me Igor Zacharia, conseil d'office de l'appelante, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Il a produit, le 4 mars 2022, une liste des opérations selon laquelle il a consacré 10 heures 40 minutes à la procédure de deuxième instance, temps qui peut être admis dans son ensemble. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me

- 17 - Zacharia doit être fixée à 1'920 fr., auxquels il convient d'ajouter la TVA à 7,7%, soit 147 fr. 80, pour un total de 2'067 fr. 80. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

E. 5.4

L'intimé, qui succombe, versera à l'appelante la somme de 3'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. La requête présentée le 2 octobre 2020 par K._____ contre C._____ est rejetée. II. La fixation de l'indemnité due au conseil d'office de C._____ est renvoyée à une décision ultérieure. III. La

décision est rendue sans frais judiciaires. IV. K. _____ doit verser à C. _____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens.

- 18 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 820 fr. (huit cent vingt francs) sont mis à la charge de l'intimé K. _____. IV. L'indemnité d'office de Me Igor Zacharia, conseil de l'appelante C. _____, est arrêtée à 2'067 fr. 80 (deux mille soixante-sept francs et huitante centimes), TVA comprise. V. L'appelante, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VI. L'intimé K. _____ doit verser à l'appelante C. _____ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Igor Zacharia (pour C. _____), - M. K. _____,

- 19 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.